

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société BUTIN-SEDIC
Commune de Méru**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...] ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 novembre 2021 délivré au syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO), dont le siège social est sis rue Bellun Villare – 60610 Lacroix-Saint-Ouen, pour son site de Méru ;

Vu l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 susvisé qui dispose :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2021, complétée le 19 mai 2021.

[...];

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement présenté le 15 février 2021 et complété le 19 mai 2021 par le syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO), pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Méru ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 24 mars 2023 de la société BUTIN-SEDIC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 4 avril 2023, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau du poteau incendie interne du site ;
2. Lors de la visite du 4 avril 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que :
 - des déchets verts étaient stockés dans les alvéoles 11 et 12 alors que, d'après le dossier de demande d'enregistrement susvisé, ces dernières sont destinées au stockage de gravats ;
 - des déchets mobiliers étaient stockés dans l'alvéole 10 alors que, d'après le dossier de demande d'enregistrement susvisé, cette dernière est destinée au stockage de déchets verts ;
 - 5 bennes de stockage de déchets étaient présentes à l'ouest du site mais non prévues dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
 - les installations n'étaient pas exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2021, complétée le 19 mai 2021 ;
3. Il en résulte que cela pourrait entraîner l'aggravation des conséquences d'un éventuel incendie ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 susvisé ;
5. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BUTIN-SEDIC de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société BUTIN-SEDIC exploitant une déchetterie sur le territoire de la commune de Méru, rue du 11 mai 1967, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en transmettant les justificatifs permettant d'attester de la disponibilité effective des débits d'eau (60 m³/h) du poteau incendie se trouvant dans l'enceinte du site **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société BUTIN-SEDIC exploitant une déchetterie sur le territoire de la commune de Méru, rue du 11 mai 1967, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en exploitant ses installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 15 février 2021, complétée le 19 mai 2021, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Méru pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Méru fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BUTIN-SEDIC

Madame la maire de la commune de Méru

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France